

Objet :

Route départementale n° 338 - Commune du Mans et La Chapelle-Saint-Aubin

Giratoire n° D338G11 – Commune du Mans

Bretelle n° 338B15 « Parc Manceau » – Commune du Mans

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de tapis d'enrobés

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Vu l'avis du Maire du Mans en date du 6 juillet 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de tapis d'enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 338, hors agglomération de Le Mans et La Chapelle-Saint-Aubin, et le giratoire n° D338G11,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 –

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles édictées par l'arrêté n° 26_4370 du 8 juillet 2026.

Article 2 -

1/ Fermeture complète du giratoire n° D338G11, dit de Beauregard

Pendant l'exécution des travaux de tapis d'enrobés, la circulation générale est interdite, giratoire n° D338G11, dit de Beauregard, hors agglomération du Mans.

La continuité de la circulation, dans le sens Le Mans vers Alençon et Laval, par la déviation suivante :

- Bretelle d'entrée n° 313B8, RD 313, giratoire n° D313G1 pour effectuer un demi-tour, RD 313 et Bretelle de sortie n° 338B15 « Parc Manceau »,

La continuité de la circulation, dans le sens Alençon et Coulaines vers Le Mans, par la déviation suivante :

- Bretelle de sortie n° 338B14, RD 338, Bretelle de sortie vers « Centre de cancérologie - Clinique du Pré », Avenue Henri Pierre Klotz, commune du Mans, Bretelle d'entrée RD 338 en direction d'Alençon, RD 338, et bretelle de sortie n° D338B17.

➤

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 15 juillet 2026, 6 heures, au 16 juillet 2026, 6 heures.

2/ Fermeture complète de la bretelle « Parc Manceau »

Pendant l'exécution des travaux de tapis d'enrobés, la circulation générale est interdite, route départementale n° 338, bretelle n° 338B15 « Parc Manceau », hors agglomération du Mans.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- Bretelle de sortie n° 338B14, RD 338, Bretelle de sortie vers « Centre de cancérologie - Clinique du Pré », Avenue Henri Pierre Klotz, commune du Mans, Bretelle d'entrée RD 338 en direction d'Alençon, RD 338, et bretelle de sortie n° D338B17 afin de retrouver la signalisation habituelle.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 16 juillet 2026 au 17 juillet 2026, jour et nuit.

3/ Neutralisation de voie

La circulation sera réduite à une voie, dans le sens Le Mans vers Alençon, soit du giratoire n° D338G11, dit de Beauregard, au giratoire n° D338G12, dit de l'Océane, les dépassement seront interdits et la vitesse sera limitée à 50 km/h, route départementale n° 338, du PR 51+130 au PR 53+686, hors agglomération de Le Mans et La Chapelle-Saint-Aubin, selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux de tapis d'enrobés.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 20 juillet 2026 au 24 juillet 2026, jour et nuit.

Article 3 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise COLAS de garantir l'état de la chaussée.

Article 4 -

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'agence technique départementale du Centre auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 5 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires du Mans et La Chapelle-Saint-Aubin, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : **09 JUL. 2026**